
> **Objet : Protection sociale**

complémentaire santé

> **Type document :** Convention

> **Référence :** 2026/09/RI

> **Date :** 20/08/2026

> **Pôle : Ressources internes**

> **Contact :** Stéphane Alexis

Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CDG38

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 493, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 9 juillet 2026,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et

La commune de Le Gua, 3 rue de la Mairie – 38450 LE GUA

Représentée par son Maire, Simon FARLEY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° -2026 du 28 septembre 2026,

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'autre part,

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le code des assurances ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 octobre 2025 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération n°30.2026 du 9 juillet 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention d'assurance statutaire au groupement RELYENS/CNP pour les années 2027/2030, et la convention de participation subséquente signée entre le Centre de gestion de l'Isère en date du 22 juillet 2026 ;

Vu la délibération n° 583-2025 du 25 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités iséroises adhèrent au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38 pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès de RELYENS/ CNP, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat groupe garantit les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

2 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances précisées.

La présente convention est donc indissociable du contrat groupe d'assurance.

Le CDG38 intervient dans les conditions définies par la présente convention.

3 Durée du contrat groupe

La présente convention prend effet à la date de signature et s'achève le 31 décembre 2030 sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation. En cas de prorogation, la convention sera automatiquement renouvelée.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG38 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

4 Obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du CDG38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le CDG38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 6 de la présente convention.

5 Missions dévolues au centre de gestion

Le CDG38 est tenu :

- **D'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **D'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le CDG38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Le CDG38 assure également :

- Des conseils aux employeurs téléphone dans la mise en place et l'exécution du contrat d'assurance groupe,
- La réception des comptes financiers annuels.

6 Dispositions financières

Le contrat groupe d'assurance en tant que mission facultative, implique une participation financière des Collectivités adhérentes au frais d'intervention engagés par le CDG38.

Le Conseil d'administration du CDG38 par délibération du 9 octobre 2025 a fixé le montant de cette participation. La Collectivité participe à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances.

Ce pourcentage s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG38, dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année. Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG38.

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

7 Retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG38

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au CDG38.

Toute demande de résiliation est effectuée par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L113-14 du code des assurances sans frais ni pénalités. L'adhésion peut être résiliée soit pour l'assuré et l'employeur, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

8 Litige

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

9 Clause relative aux données personnelles

LA COLLECTIVITÉ est responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Ces données personnelles apparaissent sur les pièces justificatives déposées sur le logiciel proposé par le CDG38 dans les demandes de remboursement à l'assurance statutaire effectuées par LA COLLECTIVITÉ. A ce titre, et à ce titre seulement, le CDG38 est considéré comme sous-traitant au titre du contrat-groupe d'assurance statutaire proposé à LA COLLECTIVITÉ.

Le CDG38 s'engage, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes à l'état de l'art et aux règles internes dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Convention établie en double exemplaire, le, à.....

Pour le CDG38,
Le Président,
JEAN-DAMIEN MERMILLOD-BLONDIN

Pour la Collectivité,
Le Maire
SIMON FARLEY